

# Statuts de l'association Japan Spirit Event

## Article 1 – Dénomination de l'association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Japan Spirit Event ».

## Article 2 – Activités de l'association

Cette association a pour but de promouvoir et de faire découvrir la culture japonaise sous toutes ses formes. Pour se faire, elle propose l'organisation de salons sur le Japon et la culture japonaise qu'elle soit moderne ou traditionnelle, d'événements divers tels que des soirées à thèmes, des sorties cinéma, des jeux (sous toutes ses formes), des concours, des tirages au sort, du cosplay, des initiations aux arts japonais, des concerts, spectacles, sorties, flash mob, voyages organisés ou toutes autres activités en rapport. Elle se propose aussi de créer des sites internet, d'héberger des pages web réalisées par ses membres, ainsi que la réalisation de vidéos, bandes sonores, images, livres, produits dérivés ou textiles en rapport avec ses activités.

Afin de l'aider dans la réalisation de ses divers projets, l'association travaillera en collaboration avec des partenaires, commerciaux ou non, liés à la culture japonaise ou ayant rapport avec l'une des activités réalisées. Elle se réserve aussi le droit de vendre ses productions afin de financer ses activités futures.

## Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Rennes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 – Les membres

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques) ;
- b) Membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales) ;
- c) Membres d'honneur (personnes physiques).

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui participent activement à l'organisation et au déroulement des activités organisées par l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association selon décision du bureau ; ils sont dispensés de cotisation.

## Article 5 – L'adhésion

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion en s'acquittant d'une cotisation annuelle de 15 €. Pour les personnes à faible revenus, les étudiants, les mineurs ainsi que les chômeurs ou les personnes ayant des aides sociales définies par l'assemblée générale, la cotisation annuelle est de 10 €.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'adhésion a cours de septembre à septembre de l'année suivante.

Pour les mineurs de moins de dix-huit ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

## Article 6 – La démission

La démission d'un membre de l'association doit être adressée au président par mail à [japanspiritivent@gmail.com](mailto:japanspiritivent@gmail.com). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

## Article 7 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- a) Démission ;
- b) Décès ;
- c) Radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves (liste non exhaustive) :
  - Le non-paiement de la cotisation ;
  - Le non-respect des présents statuts ;
  - La non-tenu de ses engagements (sauf en cas de raisons exceptionnelles ou graves) ;
  - La non-tenu du règlement intérieur ;
  - Une condamnation pénale pour crime ou délit ;
  - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. L'intéressé-e sera invité-e par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
3. Les dons ;
4. Les partenariats financiers avec des organismes commerciaux ou non ;

5. Les produits des ventes et services.

## Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres dont le nombre est décidé chaque année par le bureau, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un·e président·e et, s'il y a lieu, un·e vice-président·e ;
2. Un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e secrétaire adjoint·e ;
3. Un·e trésorier·e et, s'il y a lieu, un·e trésorier·e adjoint·e.

Le conseil est renouvelé tous les ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quels qu'ils soient. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'[article 11](#).

## Article 13 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

**Votes des membres présents** : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 50% des membres présents.

**Votes par procuration** : Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées :

- Accompagné d'un document écrit, daté et signé désignant la personne mandatée ;
- Le contenu du vote (si tous les éléments ont été présentés en amont de ce dernier).

## Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2017.